



## COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française  
Département de l'Hérault  
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	11
Procurations	3
Votant	14
Date de la convocation	
27/10/2021	

**Séance ordinaire du mercredi 3 novembre 2021**  
Le Conseil Municipal de la **Commune de Pailhès**, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 19 h ,

Président : SOUQUE Robert

Présents : AVARGUEZ Jean-Michel, GARCIA Pierre-Alain, BADUEL Didier, PEREZ Hélène, GROUSSELLE Didier, GENEVET Romain, GERARD Alexandre, HOSTE Guillaume, MALRIC Alain, RUIZ Christelle  
Absent(s) ayant donné pouvoir : CHARPENTRAT Audrey à AVARGUEZ Jean-Michel, CARQUET Sonja à GARCIA Pierre-Alain, ELZO Virginie à BADUEL Didier

Secrétaire de séance : GERARD Alexandre

**Délibération : Monsieur le Maire,**

**Propose** aux membres du Conseil Municipal l'ajout d'une délibération 2021/36 demande subvention Département « Aire de Jeux »

**2021/33 : Organisation du Temps de Travail 1607 heures**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publiques territoriale ;

Vu le décret n° 200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 47.11) portant fin des régimes dérogatoires aux 1607 heures ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2021 ;

**Informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 précité)

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Rappelle** en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

**Rappelle** enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique et scolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour ces services des cycles de travail.

**Propose à l'assemblée délibérante :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Pailhès est fixée comme il suit :

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail différenciées pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail : 3 jours (lundi-mardi-mercredi) à 8 heures, 1 jour (jeudi) à 7 heures, 1 jour (vendredi) à 4 heures.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h à 12 h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage fixe de 8 h à 12 h
- Pause méridienne flottante entre 12 h et 13 h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage variable de 13 h et 14 h
- Plage fixe de 14 h à 15 h
- Plage variable de 15 h à 18 h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

**Les services techniques :**

**Agents polyvalents :**

ces agents seront soumis à un cycle annuel basé sur l'année civile, et à des horaires fixes :

- 14 semaines de 35 heures sur 5 jours (du 01/06 au 31/08) :  
horaires fixes : lundi au vendredi de 6 h à 13 h
- 35 semaines de 35 heures sur 5 jours (le reste de l'année) :  
horaires fixes : lundi au jeudi 7 h 45 à 12 h / 13 h à 16 h 30  
vendredi 8 h à 12 h

### Agents d'entretien des locaux communaux et restauration :

ces agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail : 4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi) à 7 heures 30 mn, 1 jour (mercredi) à 5 heures.

### Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 42 h sur 4 jours (soit 1512 h)
- 2 semaines hors périodes scolaires à 35 h (soit 70 h)
- 1 semaine hors périodes scolaires à 25 h

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### ➤ **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée comme suit :

- Services administratif et technique : 7 h à faire en plus durant le 1<sup>er</sup> semestre
- Services scolaires et périscolaires : intégré dans le cycle de travail annuel

#### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit, à l'exception des heures effectuées lors des scrutins électoraux.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectuées.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné, soit dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express de l'autorité territoriale ou du chef de service, soit directement mis sur le Compte Epargne Temps mis en place par la collectivité par délibération 2019/10 du 06/03/2019, à l'exception des heures supplémentaires effectuées lors des scrutins électoraux qui seront indemnisées, tel que définie dans la délibération 2021/21 du 11/05/2021.

**Voté à l'unanimité**

### **2021/34 : Fixation Taux promotion avancement grade et promotion interne**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2021

#### **Considérant ce qui suit :**

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil Municipal décide de fixer ce taux a 100 %

**Voté à l'unanimité**

### **2021/35 : Contrôles techniques des Points d'Eau Incendie (PEI)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Décret 2015.237 du 27/02/2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2017-01-8645 du 09/10/2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) et notamment son paragraphe 5.2

**Considérant** qu'il importe de fixer les modalités des contrôles techniques des Points d'Eau Incendie (PEI)

Le Conseil Municipal décide : le contrôle des débits/pression, le contrôle fonctionnel, les opérations de maintenance des PEI seront réalisés par le prestataire ATHEA tous les 3 ans

**Voté à l'unanimité**

### **2021/36 : Demande subvention au Département Hérault FAIC 2021 « Aire de Jeux »**

**Propose** à l'assemblée de demander une subvention au Département de l'Hérault dans son cadre de subvention hors programme patrimoine et voirie (FAIC 2021) pour l'aménagement de l'Aire de Jeux Place des Cévennes

DIT que le montant des travaux est de 30 993.23 € HT

**Voté à l'unanimité**

### **QUESTIONS DIVERSES :**

**Propose** aux membres du Conseil Municipal l'ajout d'un point : virement ordonnateur n°1

#### **Lignes Directrices de gestion en matière de Ressources Humaines :**

- Lecture est faite du document établi par la commune et soumis à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 23/09/2021.

- Obligation de mise en place suite à la loi n° 2019-828 du 06/09/2019 dite de transformation de la Fonction Publique et son décret d'application n° 2019-1265 du 29/11/2019

#### **Virement ordonnateur n° 1 :**

Diminution de crédits au chapitre 022 dépenses imprévues : 6 000 €

Augmentation crédits au chapitre 65 autres charges gestion courante : 2 000 €

Augmentation crédits au chapitre 67 charges exceptionnelles : 4 000 €

**Séance levée à 19 h 38**